**7 La personne juridique**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Les titulaires de la personnalité juridique**

La personnalité juridique est l’aptitude à être titulaire de droits et d’obligations. Elle est accordée à deux catégories d’acteurs de la vie juridique : les personnes physiques et les personnes morales.

**A La notion de personne physique**

Une personne physique est un être humain. Celui-ci acquiert la personnalité juridique à sa naissance (à titre d’exception, à la conception de l’enfant, en vertu de l’adage *infans conceptus*). La personnalité juridique entraîne l’acquisition de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux (chapitres 8 à 10) et l’octroi d’un patrimoine (chapitre 8). La personnalité juridique de la personne physique s’éteint au décès. Il entraîne l’extinction des droits et des obligations ainsi que la transmission du patrimoine aux héritiers.

**B La notion de personne morale**

La personne morale désigne les groupements composés de personnes qui poursuivent un but commun, dépassant l’intérêt individuel de chacun de ses membres. Les personnes morales sont de droit privé ou de droit public (État, collectivités territoriales). L’acquisition de la personnalité morale obéit à un certain formalisme (exemple : pour les sociétés, immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, remplacé par le Registre national des entreprises). La personne morale obtient les mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que les personnes physiques. La personne morale s’éteint à sa dissolution qui donne lieu aux opérations de liquidation du patrimoine.

**2 Le statut juridique de l’animal**

L’animal est un être vivant, mais n’est pas un être humain. Le Code civil napoléonien en 1804 classe l’animal dans la catégorie des biens meubles. Des réformes du droit rural et pénal ont montré la nécessité d’adopter des comportements respectueux vis-à-vis de l’espèce animale. Dans une loi du 16 février 2015, le Code civil a accordé un statut particulier à l’animal, en le définissant comme un « être vivant doué de sensibilité », mais « soumis au régime des biens ».

Même si cette nouvelle définition ne permet pas véritablement de classer l’animal dans la catégorie des choses ou des personnes, les défenseurs du droit animalier y voient une véritable avancée. Des réformes récentes en droit français (loi du 30 novembre 2021 luttant contre la maltraitance animale) et en droit international montrent la prise de conscience d’un nécessaire renforcement de la protection du bien-être animal.

**3 Les éléments d’identification de la personne juridique**

**A Le nom/la dénomination sociale**

L’identification d’une personne physique se fait principalement par son nom de famille, son prénom, son sexe (féminin ou masculin). La notion de « genre » sexuel n’a fait son entrée actuellement en droit que sous l’angle des discriminations.

Les personnes morales sont identifiées par une dénomination sociale, choisie librement par leurs fondateurs, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux tiers si la dénomination est déjà utilisée.

**B Le domicile/le siège social**

L’identification de la personne se fait aussi grâce à son domicile (lieu du « principal établissement » de la personne). Appliquée à la personne morale, la notion de « domicile » est remplacée par celle de « siège social », qui correspond au centre de la vie juridique et des affaires de la société.

La détermination du domicile de la personne a de nombreuses conséquences juridiques : localiser la personne pour lui faire part d’informations importantes, application de certaines règles de droit (comme la détermination du tribunal territorialement compétent). Concernant la personne morale, la détermination de son siège social a pour conséquence de définir sa nationalité et ainsi la loi applicable à cette personne.